

AVIS DE CESSION – ARTICLE L331-19 DU CODE FORESTIER

En application des dispositions de l'article L 331-19 du Code forestier, Madame Sylvie ETCHEBER et Monsieur Francis SOMOZA avisent de leur intention de vendre les parcelles boisées ci-après désignées dont ils sont propriétaires.

A LESTIAC-SUR-GARONNE (GIRONDE) 33550, les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	42	CASTEYRE	00 ha 07 a 35 ca
B	46	CASTEYRE	00 ha 06 a 65 ca
B	102	MOULIN PASQUIER	00 ha 05 a 90 ca
B	334	LA COTE	00 ha 07 a 55 ca
B	337	LA COTE	00 ha 07 a 30 ca
B	338	LA COTE	00 ha 12 a 05 ca
B	557	LA COTE	00 ha 01 a 35 ca

Total surface : 00 ha 48 a 15 ca

Conformément aux dispositions des articles L 331-19 précité, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts, tout propriétaire d'une parcelle boisée contigüe bénéficie d'un droit de préférence.

Prix et conditions de la vente projetée :

Le prix de la vente est fixé à trois mille euros (3 000,00 eur) payable comptant à l'acte authentique, auquel s'ajoutera la provision sur frais et droits d'acquisition.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte de vente.

Les parcelles seront livrées dans leur état à cette date sans recours du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit.

Délai d'exercice du droit de préférence :

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contigüe à ces parcelles dispose d'un délai de **DEUX (2) MOIS** à compter de l'affichage en la mairie de LESTIAC-SUR-GARONNE de cet avis de cession pour faire connaître l'exercice de son droit de préférence au prix et conditions fixés par le vendeur.

L'exercice de ce droit doit être notifié, par lettre recommandée avec avis de réception à Maître Michaël PÉGUÉ, notaire à BORDEAUX (33200) 23 avenue du Jeu de Paume.

Inopposabilité du droit de préférence et inefficacité en présence de droits concurrents :

. Pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il entend céder le bien.

. S'il existe d'autres droits de préemption qui ont vocation à s'appliquer par priorité au droit de préférence d'un propriétaire de parcelle boisée contigüe et que le titulaire d'un tel droit l'exerce, l'exercice du droit de préférence ne pourra pas produire effet.

. En cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de quatre mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu.